

## Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 21 juillet 2011 portant communication au Gouvernement des valeurs des coefficients $S_1$ et $V_1$ définis dans l'arrêté du 4 mars 2011 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCKETTE, président, Olivier CHALLAN BELVAL, et Michel THIOILLIERE, commissaires.

L'arrêté du 4 mars 2011 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil prévoit que « la Commission de régulation de l'énergie transmet aux ministres en charge de l'énergie et de l'économie, dans un délai de sept jours à compter de la réception des bilans mentionnés à l'article 4, les valeurs des coefficients  $S_N$  et  $V_N$  résultant de l'application de l'annexe 1 du présent arrêté, l'indice  $N$  représentant le trimestre sur lequel portent les bilans, ainsi que les données permettant de déterminer ces valeurs. Les ministres homologuent ces coefficients par arrêté. »

Les bilans des demandes de raccordement transmises par les gestionnaires de réseaux publics d'électricité à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) totalisent pour le trimestre d'indice  $N=1$  une puissance crête cumulée de 55,72 MW pour les installations souhaitant bénéficier du tarif d'intégration au bâti et situées sur des bâtiments à usage principal d'habitation et de 161,46 MW pour les installations souhaitant bénéficier du tarif d'intégration simplifiée au bâti et les installations souhaitant bénéficier du tarif d'intégration au bâti situées sur un bâtiment à usage principal autre qu'un usage d'habitation.

En application de l'annexe 1 de l'arrêté du 4 mars 2011 et en considérant les puissances crête cumulées des bilans des demandes de raccordement transmises par les gestionnaires de réseaux publics d'électricité dans le délai réglementaire (avant le 14 juillet 2011), les **valeurs des coefficients  $S_1$  et  $V_1$  sont respectivement fixées à 0,075 et 0,095.**

Le niveau des tarifs  $T_1$  à  $T_4$ , définis dans l'arrêté du 4 mars 2011, en vigueur pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 2011 sera fixé par un arrêté d'homologation pris par les ministres en charge de l'économie et de l'énergie. Dans l'attente de cette publication, la CRE informera les porteurs de projet, par l'intermédiaire de son site Internet, du nouveau niveau des tarifs.

Fait à Paris, le 21 juillet 2011

Pour la Commission de régulation de l'énergie,  
Le président,

Philippe de LADOUCKETTE